



Procès-verbal du conseil municipal

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 04/12/2024

afférents	qui ont pris
au Conseil Municipal	En exercice part à la Délibération
11	10 10

L'an deux mille vingt-quatre et le 04 décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Jean-Pierre ALQUIER, M BONNEVIALE Jean-Marie, Monsieur Daniel BOURDY, Madame Marie-Noëlle DANTAN, Madame Fabienne LANDES, Monsieur Vincent REYNIER, Madame Régine RIGAL, Madame Eliane PARIS, Madame Audrey VIGUIE-BOU.

Date de la Convocation : 29/11/2024

Date d'affichage : 29/11/2024

Madame **Fabienne LANDES** a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Signature du registre de la séance du 06/11/2024 ;
- Approbation de la convention de mise à disposition entre la commune de Belcastel et la commune de Mayran de matériel technique : Broyeur de végétaux ;
- Redevances pour l'occupation du domaine public – Modifie la DE_2024_044 ;
- Loyers des logements communaux 2025 ;
- Adhésion de la Commune de Belcastel à l'association « Les Amis de la Gendarmerie » ;
- Adhésion à la Charte Qualité Patrimoniale et Environnementale des Plus Beaux Villages de France » ;
- Régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale (RIFSEEP). Modification des délibérations antérieures ;
- Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PREVOYANCE) ;
- Réfection de la passerelle constituant la liaison entre le logement situé au n°17, Rue de la Calade haute et son jardin ;
- Réfection de la passerelle permettant la liaison entre le logement situé au n°19, Rue de la Calade haute et son jardin ;



- Décision modificative n°3 – Budget Commune de Belcastel ;

Questions diverses :

- Informations sur l'évolution du projet de rénovation de la Salle des fêtes et de la Mairie.
- Compte rendu sur la Conférence des maires organisée par le PETR;
- Point sur l'avancement du PLUI ;
- Précisions sur le nombre d'heures du poste d'agent de nettoyage.
- Préparation du Bulletin communal ;
- Mutuelle santé communale pour les habitants de Belcastel.

➤ Signature du registre des séances

- Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 06/11/2024.

Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité des présents.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Mme Fabienne LANDES est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

- Monsieur le Maire propose aux conseillers
 - de rajouter à l'ordre du jour de la séance la délibération suivante : Réforme des redevances des agences de l'eau : tarif de la « redevance performance du système d'assainissement collectif » ;
 - de rajouter à l'ordre du jour de la séance la délibération « Décision modificative n°1 – Budget Parkings »
 - de renvoyer à la prochaine séance du conseil municipal la délibération relative aux redevances pour l'occupation du domaine public ;
 - d'annuler la délibération « Décision modificative n°3 – Budget Commune de Belcastel »



Délibérations :

Approbation de la convention de mise à disposition entre la commune de Belcastel et la commune de Mayran de matériel technique : Broyeur de végétaux_ DE_2024_58

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre d'une politique favorisant le recyclage naturel par le biais de la transformation des déchets, afin d'améliorer les conditions de travail de l'agent technique en réduisant les nombre de chargements de matériel de coupe et les déplacements à la déchèterie, la commune de Belcastel souhaite pouvoir bénéficier de la mise à disposition par la Commune de Mayran d'un broyeur de végétaux.

Les Commune de Mayran et celle de Belcastel sont d'accord pour partager l'utilisation du broyeur de végétaux de propriété de la Commune de Mayran, acquis par cette dernière le 26/11/2024 au prix de 5500 € HT.

Un calendrier d'utilisation pourrait être mis en place afin que d'en maximiser son usage et faciliter le travail des agents techniques de Belcastel comme de Mayran.

Un projet de convention de mise à disposition précisant les modalités, le coût de l'utilisation du matériel, le coût de la participation aux frais d'entretien, la garantie, l'assurance, est joint à la présente et lu en séance.

Décision :

- Vu l'intérêt économique de l'utilisation partagée de ce matériel,
- Vu le projet de convention de mise à disposition entre les communes de Belcastel et de Mayran ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **APPROUVE** les termes de ladite convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier
- **PREVOIT** d'inscrire cette dépense en fonctionnement au compte 62875 au budget 2025.

Vote : Pour : 10; Contre : 0.; Abstentions : 0



Redevances pour l'occupation du domaine public – Modifie la DE_2024_036

Délibération renvoyée à la prochaine séance du Conseil Municipal

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Loyers des logements communaux 2025_DE_2024_059

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'étant donné le niveau des loyers pratiqués sur la commune, il serait opportun de bloquer les révisions pour l'année 2025 afin d'éviter qu'ils n'atteignent des montants trop élevés.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **APPROUVE** le gel des loyers pour les contrats en cours des maisons communales et des appartements communaux pour l'année 2025 et reconsidérera la révision des loyers en 2025.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 ; Abstentions : 0

Adhésion à l'association « Les Amis de La Gendarmerie »_DE_2024_60

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la proposition d'adhésion de l'Association « Les Amis de La Gendarmerie »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'association nationale d'intérêt général « Les Amis de La Gendarmerie » a pour vocation de mieux faire connaître la Gendarmerie avec les valeurs qu'elle porte et de la soutenir. L'adhésion des collectivités territoriales constitue un signe de reconnaissance et un encouragement à poursuivre les actions de rayonnement et de soutien au profit de la Gendarmerie.

Compte tenu du nombre de demandes d'adhésions de diverses associations et compte tenu du fait que la collectivité a décidé de privilégier le soutien financier aux associations locales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**

DE NE PAS ADHERER à la l'Association « Les Amis de La Gendarmerie ».



Vote : Pour : 03 ; Contre : 03 ; Abstentions : 04

Adhésion à la Charte Qualité Patrimoniale et Environnementale des Plus Beaux Villages de France » – DE_2024_61

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère à l'association "Les Plus Beaux Villages de France". Il expose à l'assemblée qu'à la suite de la réexpertise du village, au cours de sa réunion du 20 et 21 septembre 2024 l'association nationale a confirmé le classement de Belcastel parmi les Plus Beaux Villages de France.

Le classement du village implique l'adhésion à la Charte Qualité, Patrimoniale et environnementale des Plus Beaux Villages de France dont le Maire donne lecture au conseil.

Sur proposition du Maire, et après en avoir pris connaissance le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du classement de la commune de Belcastel parmi les Plus Beaux Villages de France
- **APPROUVE** l'adhésion à Charte Qualité, Patrimoniale et environnementale des Plus Beaux Villages de France
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale (RIFSEEP). Modification des délibérations antérieures – DE_2024_62

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal n °68/2016 "Mise en Place du RIFSEEP"



Vu la délibération du conseil municipal n °74/2017 "Modification de l'art 2 de la délibération n°68/2016

Vu la délibération du conseil municipal n°57bis du 11/12/2018 « Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil municipal n °29/2021 "Modification de la délibération n°57bis du 11/12/2018

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant le régime indemnitaire des agents contractuels et des agents en catégorie B ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;



Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de BELCASTEL

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :



Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires du cadre d'emploi concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Secrétaire général de mairie,*
-  *Rédacteurs territoriaux,*



-  *Adjoints administratifs territoriaux,*
-  *Adjoints techniques territoriaux.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (à partir du 1^{er} jour, chaque jour, le RIFSEEP sera diminué de 10% du montant mensuel) ;
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie, Congé de longue durée ou Congé de grave maladie (traitement suspendu).
- Le RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de travail pendant le temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».



Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :



Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire Général	4000
Adjoints administratifs	Groupe 1	Adjoints administratifs	4000
Adjoints techniques	Groupe 2	Adjoints techniques polyvalents	3000

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

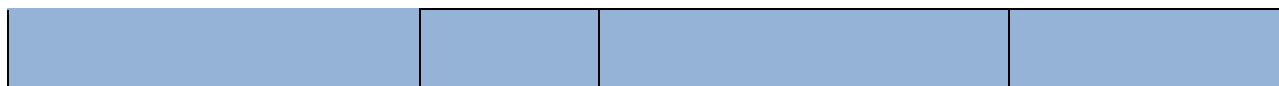
Plus généralement, seront appréciés :

- L'investissement personnel de l'agent,
- La disponibilité et la prise d'initiative,
- Les résultats professionnels,
- Les compétences techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs/Secrétaire général	Groupe 1	Secrétaire général	1000
Adjoints administratifs	Groupe 1	Adjoints administratifs	750
Adjoints techniques	Groupe 2	Adjoints techniques polyvalents	750



Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité de manipulation de fonds peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 minimum
De 18 001	De 18 001	De 18 001	320 minimum



à 38 000	à 38 000	à 38 000	
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 3 500 €	Ex : De 3 000 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 4 000 €	10 800 €
Cat B/Groupe 1	4000 €	De 4601 € à 7600 €	140 €	4140 €	19660 €
Cat C/ Groupe 1	4000 €	De 4601 € à 7600 €	140 €	4140 €	11340 €
Cat C/ Groupe 2	3000 €	De 4601 € à 7600 €	140 €	3140 €	10800 €

En cas d'arrêt pour maladie, accident, maladie professionnelle, le régime indemnitaire concernant l'indemnité de régie sera calculé au prorata du temps d'exercice de la régie.
















Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER	
2017	2018 et années suivantes



CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE, du CIA et de « l'IFSE régie » versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'autoriser le maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0



**Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au
financement de la protection sociale complémentaire
(PREVOYANCE) — DE_2024_63**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2024,

A compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de Belcastel qui n'avait pas déjà mis en place cette participation au financement de la protection sociale complémentaire doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. Chapitre 12, articles 6450.



Vote : Pour : 10; Contre : 0; Abstentions : 0

Réfection de la passerelle constituant la liaison entre le logement situé au n°17, Rue de la Calade Haute, et son jardin_DE_2024_64

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le logement aménagé dans la Maison F situé au n°17, Rue de la Calade Haute, dispose de deux entrées : l'entrée principale qui donne sur une ruelle piétonne et l'entrée par le jardin qui permet l'accès à la voie carrossable. Toutefois on peut accéder au jardin de la maison par le biais d'une ancienne passerelle en bois.

Le Maire expose au conseil municipal l'état de vétusté de la passerelle et souligne que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité au logement et du logement à la voie communale, il est nécessaire de la remplacer par une nouvelle passerelle.

Sur la base de l'estimation effectuée par l'entreprise Aveyron Métal Concept, le coût prévisionnel pour la fabrication, la fourniture et pose d'une passerelle métallique, avec gardes corps est : 3170 € HT.

Monsieur le Maire expose le plan de financement prévisionnel de l'opération prenant en compte les différentes subventions susceptibles d'être apportées par l'Etat et le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL	
ETAT : 20%	634.00 € HT
CONSEIL DEPARTEMENTAL 30%	951.00 € HT
Autofinancement : 50%	1585.00 € HT

OUI cet exposé et après en avoir délibéré le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** l'opération ;
- **SOLLICITE** les aides de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Aveyron
- **S'ENGAGE** à assurer le financement complémentaire des travaux et à inscrire sur son budget coûts relatifs aux travaux ;
- **DONNE** mandat au Maire pour signer le marché de travaux ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0; Abstentions : 0



Réfection de la passerelle permettant la liaison entre le logement situé au n°19, Rue de la Calade haute et son jardin_DE_2024_65

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le logement aménagé dans la Maison E, situé au n°19, Rue de la Calade Haute, dispose de deux entrées : l'entrée principale qui donne sur une ruelle piétonne et l'entrée par le jardin qui permet l'accès à la voie carrossable. Toutefois on peut accéder au jardin de la maison par le biais d'une ancienne passerelle en bois.

Le Maire expose au conseil municipal l'état de vétusté de la passerelle et souligne que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité au logement et du logement à la voie communale, il est nécessaire de la remplacer par une nouvelle passerelle.

Sur la base de l'estimation effectuée par l'entreprise Aveyron Métal Concept, le coût prévisionnel pour la fabrication, la fourniture et pose d'une passerelle métallique, avec gardes corps est : 2550€ HT.

Monsieur le Maire expose le plan de financement prévisionnel de l'opération prenant en compte les différentes subventions susceptibles d'être apportées par l'Etat et le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL	
ETAT : 20%	510 € HT
CONSEIL DEPARTEMENTAL 30%	765 € HT
Autofinancement : 50%	1275 € HT

OUI cet exposé et après en avoir délibéré le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** l'opération ;
- **SOLLICITE** les aides de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Aveyron
- **S'ENGAGE** à assurer le financement complémentaire des travaux et à inscrire sur son budget coûts relatifs aux travaux ;
- **DONNE** mandat au Maire pour signer le marché de travaux ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Réforme des redevances des agences de l'eau : Tarif de la « redevance performance du système d'assainissement collectif » DE_2024_66



Le Conseil Municipal de Belcastel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13,
et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de «consommation d'eau potable», facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et de deux redevances pour performance «des réseaux d'eau potable» d'une part et des «systèmes d'assainissement collectif» d'autre part.

Concernant la redevance pour «performance des systèmes d'assainissement collectif»:

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration);
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).



- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.105 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance «performance des systèmes d'assainissement collectif» pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des «systèmes d'assainissement collectif» (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide:

- De fixer à 0.105 €/ m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0; Abstentions : 0

Décision modificative n°1 – Budget Parkings _DE_2024_67

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6156 : Maintenance	0.40 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.40 €	
D 6588 : Autres charges diverses de gestion courante		0.40 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		0.40 €

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-dessus du budget « Service Parkings » de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :



Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0; Abstentions : 0

Questions diverses :

- Informations sur l'évolution du projet de rénovation de la Salle des fêtes et de la Mairie : le Maire expose aux élus l'avant-projet sommaire et la situation financière rétrospective de la commune. La collectivité demandera au Maître d'œuvre de fournir l'avant-projet détaillé en vue de la demande d'aides.
- Compte rendu du Maire sur la Conférence des maires organisée par le PETR ;
- Point sur l'avancement du PLUI : le projet de PLUI sera arrêté en avril 2025, puis suivra l'enquête publique du 15/09/2025 au 15/10 /2025 et le document définitif sera arrêté en janvier 2026 ;
- Précisions sur le nombre d'heures du poste d'agent de nettoyage ;
- Préparation du Bulletin communal ;
- Mutuelle santé communale pour les habitants de Belcastel : la commune de Belcastel est en l'attente de la réception d'informations détaillées de la part des mutuelles.

La séance se termine à 23h30

LISTE DE PRESENCE
Réunion du 04/12/2024

Date de la convocation : 29/11/2024

NOM	FONCTION	
BESSIERE Jean-Louis	Maire	
DANTAN Marie-Noëlle	1er Adjoint	
PARIS Eliane	2ème Adjoint	
ALQUIER Jean-Pierre	Conseiller Municipal	
BONNEVIALE Jean-Marie	Conseiller Municipal	
LANDES Fabienne	Conseillère Municipale	
BOURDY Daniel	Conseiller Municipal	

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Mairie de BELCASTEL

12390



REYNIER Vincent	Conseiller Municipal	
RIGAL Régine	Conseillère Municipale	
VIGUE-BOU Audrey	Conseillère Municipale	

Signatures		
Le Maire	Jean-Louis BESSIERE	
Le Secrétaire de séance		